

## Projet de règlement grand-ducal

### relatif aux modalités de traitement des données à caractère personnel par le Service de renseignement de l'État

---

#### Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(13 novembre 2018)

Par dépêche du 20 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une deuxième série d'« amendements gouvernementaux » au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le Conseil d'État se doit toutefois de noter que le dossier qui lui a été transmis ne comportait pas d'amendements proprement dits, mais uniquement un certain nombre d'observations précédant des commentaires d'amendements de différents articles ainsi qu'un texte coordonné visant à tenir compte des modifications apportées au projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Le Conseil d'État formulera dès lors ses observations en se rapportant au texte coordonné du projet de règlement grand-ducal intégrant les amendements.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données sur les amendements a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 7 août 2018.

#### Considérations générales

Le Conseil d'État prend acte des explications fournies par les auteurs aux observations qui précèdent la présentation des amendements.

Le Conseil d'État tient à relever qu'au vu de l'article 58 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, modifiant l'article 10 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, le projet de règlement grand-ducal sous examen est devenu sans objet, pour cause de disparition de la base légale. Il est évident que les traitements de données effectués par le Service de renseignement de l'État devront respecter les prescriptions de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018.

#### Observations d'ordre légistique

##### Amendement 1 concernant l'article 1<sup>er</sup>

À l'article 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, lettre i), il convient d'écrire « un partenariat ».

Aux points 3<sup>o</sup>, lettre c), 5<sup>o</sup>, lettre e) et 6<sup>o</sup>, lettre i), il convient de remplacer le mot « respectivement », qui n'est pas correctement employé, par le terme de liaison « ou ».

Au point 6°, lettre d), il faut écrire « Administration des douanes et accises », c'est-à-dire avec une lettre majuscule au premier substantif uniquement. À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point 5°, il convient de compléter la loi à laquelle il est fait référence par la date de promulgation de cette loi et d'écrire :

« loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ».

La référence à un acte à plusieurs endroits du même dispositif doit, en principe, comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée du [...] » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé, à condition toutefois que le dispositif ne comporte pas ou ne sera pas susceptible de comporter à l'avenir de référence à un acte de nature identique et ayant la même date. Partant, il est indiqué de recourir à cette formule et d'insérer le terme « précité » entre la nature et la date de l'acte dont l'intitulé complet a déjà été mentionné. Il convient dès lors d'écrire à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, points 7°, 8°, 9° et 10 :

« [...] de la loi précitée du 5 juillet 2016 ; ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, 13 novembre 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes